CCT Type droit à la déconnexion

Article 1

Par «droit à la déconnexion» il faut entendre le droit des travailleurs de se déconnecter de leur travail, de ne recevoir aucun e-mail, appel téléphonique ou message de nature professionnelle en dehors des heures d’accessibilité convenues, et de ne pas y répondre.

Article 2

La présente CCT s’applique à l’ensemble des travailleurs de l’entreprise.

Article 3

Un droit à la déconnexion est reconnu à l’ensemble des travailleurs de l’entreprise en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé, ainsi que de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Il ne pourra donc pas être reproché à un travailleur de ne pas répondre à une sollicitation (appel téléphonique ou message de nature professionnelle) en dehors de ses heures normales de travail ainsi que pendant ses périodes de repos ou de suspension du contrat de travail (congés, incapacités de travail,…). Par conséquent, aucune sanction ne pourra être appliquée pour ne pas s’être connecté, et aucune récompense ne pourra être octroyée pour être resté connecté

Article 4

Dans l’entreprise, les outils numériques mis à disposition par l’employeur et utilisés pour les communications de nature professionnelle sont les suivants, à l’exclusion de tout autre:…

L’employeur ne peut en aucun cas promouvoir de manière officielle et/ou officieuse l’utilisation d’outils numériques non officiels ou privés (tels que des réseaux sociaux, WhatsApp ou autre).

Article 5

Pour permettre la réalisation effective du droit à la déconnexion, l’ensemble des travailleurs, des cadres et du personnel de direction, quelle que soit leur fonction, devront être sensibilisés de manière régulière à l’utilisation appropriée des outils numériques et aux risques liés à une connectivité excessive. Des consignes claires seront communiquées régulièrement par la direction afin de rappeler à l’ensemble du personnel l’utilisation appropriée des outils numériques et encourager un comportement conforme à la présente CCT.

En outre, l’ensemble du personnel recevra une formation portant sur les risques liés à I'hyperconnectivité et sur l’utilisation appropriée des outils numériques.

Les cadres jouent un rôle crucial dans le succès de la mise en œuvre des dispositions de la présente CCT. Ils recevront une formation et un soutien supplémentaire en fonction des besoins. Ils ont également le devoir de respecter le droit à la déconnexion des membres de leurs équipes.

Article 6

Pour instaurer un usage approprié des outils numériques et concrétiser le principe du droit à la déconnexion, des solutions techniques seront examinées et appliquées le cas échéant, telles que:

* l’envoi différé des e-mails envoyés après les heures normales de travail;
* des messages de mise en garde des utilisateurs qui essayeraient d’envoyer des e-mails après les heures normales de travail, rappelant qu’un message envoyé en dehors des heures normales de travail n’est pas conforme à la présente CCT, nécessite un certain temps de traitement et n’appelle pas de réponse immédiate;
* des messages de mise en garde similaires, envoyés en cas d’invitation électronique à une réunion prévue en dehors des heures de travail.

Article 7

Dans le cadre de la politique d’analyse des risques et dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée des travailleurs, une analyse quantitative quant à l’utilisation des outils numériques à des fins professionnelles sera faite périodiquement, au moins une fois par an, afin d’identifier les services/départements qui sont davantage concernés par les prestations/communications en dehors des heures de travail habituelles. Sur la base de ces données, des indicateurs seront définis pour le lieu de travail dans son ensemble et/ou pour différents services/départements.

Des mesures spécifiques et concertées seront alors prises par l’entreprise afin de réduire les comportements dommageables et permettre le respect du droit à la déconnexion. Ces mesures feront partie intégrante du plan de prévention (annuel et quinquennal).

Le CPPT participe activement à la mise en œuvre de la présente CCT et est chargé de surveiller son application. Le CPPT est également chargé d’évaluer les mesures prises et de proposer des adaptations en fonction des besoins. Il se réunira à cet effet au moins une fois par an, et à chaque demande des représentants des travailleurs.

L’ensemble du personnel doit être informé et impliqué avant et pendant le développement et le perfectionnement de la présente CCT, ainsi que durant les stades de son application et de sa révision. Les rapports d’évaluation sur l’utilisation des outils numériques et le respect de la présente CCT seront transmis à l’ensemble du personnel.

Article 8

Pour chaque travailleur, la charge de travail (en ce compris les éventuels objectifs à atteindre) doit être proportionnée à la durée du travail.

En matière de politique du personnel, le recours à un système de « back-ups » sera demandé aux managers des différents services afin de faciliter l’exercice du droit à la déconnexion par tous les travailleurs. Si les nécessités du fonctionnement de l’entreprise nécessitent la mise en place d’un système de garde ou de rappel hors planning, des dispositions particulières seront préalablement définies à cet égard, dans le cadre du Règlement de travail ou d’une Convention collective de travail.

Lors d’une absence de plus d’une journée, il sera demandé aux travailleurs de prévoir un message automatique d’absence indiquant la durée d’indisponibilité, ainsi que le nom et les coordonnées de la/les personne(s) à joindre pendant cette période.

Article 9

Les travailleurs sont invités à contacter leur responsable hiérarchique, les conseillers en prévention tant interne qu’externe, la personne de confiance ou leur représentant syndical en cas de difficulté liée à une utilisation incorrecte des outils numériques.

Toute CCT d’entreprise doit en outre comprendre certaines mentions obligatoires. Pour être certain de ne rien oublier, veuillez-vous référer au modèle de CCT d’entreprise repris sur le site web du SPF ETCS, sous l’onglet Modèle de CCT et checklist des conditions de validité.